



RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES

THALES RESPONSABLE DU TRAITEMENT (BCR-C)

Version Publique

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	3
2	CHAMP D'APPLICATION	6
3	EFFET JURIDIQUE CONTRAIGNANT DES BCR-C	7
4	PRINCIPES ESSENTIELS RELATIFS AU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES	8
5	TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES SENSIBLES	9
6	VIOLATION DE DONNEES PERSONNELLES	10
7	TRAITEMENT PAR UN TIERS OU UN SOUS-TRAITANT INTERNE	11
8	TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES VERS UN PAYS TIERS OU UNE ORGANISATION INTERNATIONALE	12
9	RESPONSABILITE	14
10	DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES	15
11	PROCEDURE DE GESTION DES DEMANDES D'EXERCICE DE DROITS	16
12	PROCEDURE DE GESTION DES RECLAMATIONS DES PERSONNES CONCERNÉES	17
13	PROTECTION DES DONNEES DES LA CONCEPTION / PROTECTION DES DONNEES PAR DEFAUT	17
14	ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES	18
15	REGISTRE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT	19
16	COOPERATION AVEC LES AUTORITES DE PROTECTION DES DONNEES COMPETENTES	20
17	TRANSPARENCE	21
18	FORMATION	22
19	AUDIT	23
20	GOUVERNANCE POUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	23
21	MISE À JOUR DES BCR-C	24

ANNEXES

1	LISTE DES FINALITES DE TRAITEMENT	26
2	ENTITES DE THALES LIEES PAR LES BCR-C ET PAYS D'IMMATRICULATION	31
3	ACCORD INTRA-GROUPE THALES	33
4	INFORMATION DES SALARIES ET EFFET CONTRAIGNANT	33
5	PROGRAMME D'AUDIT	33
6	POLITIQUE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION GROUPE	33
7	PROCEDURE DE GESTION DE CRISE	33
8	ANALYSE D'IMPACT DES TRANSFERTS DE DONNEES (AITD)	33
9	PROCEDURE DE GESTION DES DEMANDES D'EXERCICE DE DROITS	34
10	PROCEDURE DE GESTION DES RECLAMATION DES PERSONNES CONCERNÉES	34
11	ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES (AIPD)	34
12	PROGRAMME DE FORMATION	34
13	GOUVERNANCE POUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	34

1. INTRODUCTION



1.1 OBJECTIFS DES BCR

Thales est un leader mondial des hautes technologies notamment dans les domaines suivants : innovation numérique et deep tech, connectivité, big data, intelligence artificielle, cybersécurité et technologie quantique. Thales fournit des produits, systèmes et services à ses clients - entreprises, organisations et États - sur les marchés de la défense, aéronautique, espace, identité et sécurité numériques pour les assister dans l'accomplissement de leurs missions critiques en conservant l'intelligence humaine au cœur du processus de décision.

Dans le cadre de ses activités, Thales traite un grand nombre de données personnelles et accorde une attention particulière à leur protection conformément à la législation applicable, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (« le **RGPD** »).

Les objectifs de Thales sont clairs : assurer un niveau élevé de protection des données personnelles traitées et être en mesure de démontrer le respect de cet engagement. Cette obligation est également connue sous le nom de principe de responsabilité (« *accountability* » en anglais).

Il est en outre important pour Thales de documenter le respect de ses engagements afin de se conformer aux exigences du RGPD et de toute autre législation applicable en matière de protection des données.

C'est une des raisons pour lesquelles Thales a adopté des règles d'entreprise contraignantes (« *Binding Corporate Rules* » ou « **BCR** » en anglais), lesquelles ont été approuvées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (la « **CNIL** ») par délibérations n° 2023-144 et n° 2023-145 en date du 21 décembre 2023 (les « **BCR** »).

Les BCR constituent la politique globale de Thales en matière de protection des données personnelles.

Deux séries de BCR ont été approuvées par la CNIL selon que Thales est responsable du traitement ou sous-traitant.

1.2 LES BCR-C

Les présentes BCR dites **BCR-C** (« *Controller* ») sont applicables lorsque Thales agit en tant que responsable du traitement ou, en tant que sous-traitant interne selon les instructions d'une autre entité Thales agissant en tant que responsable du traitement.

Les BCR-C permettent d'encadrer le transfert de données personnelles d'une entité Thales agissant en tant que responsable du traitement et relevant du champ d'application géographique du RGPD conformément à son article 3 vers une autre entité Thales, agissant en tant que responsable du traitement ou sous-traitant interne et établie dans un pays tiers qui n'a pas été reconnu comme offrant un niveau de protection adéquat conformément à l'article 45 du RGPD.



Lorsque le RGPD prévoit des mesures de protection impératives, les BCR-C décrivent la manière dont Thales respecte lesdites mesures. Lorsque le RGPD contient des principes de protection, les BCR-C décrivent la manière dont Thales applique ces principes. Les spécificités nationales en dehors du champ d'application du RGPD sont exclues du champ d'application des BCR-C.

Lorsque des spécificités nationales s'appliquent, des politiques locales peuvent être mises en œuvre sous réserve de leur validation préalable par le délégué à la protection des données du groupe Thales. Lorsque la législation locale exige un niveau supérieur de protection des données personnelles, elle prévaut sur les dispositions des BCR-C.

1.3 DEFINITIONS ET ACRONYMES CLES

« Accord Intra-Groupe » désigne l'accord intra-groupe en vertu duquel les Entités Thales sont liées par les BCR-C, selon le modèle joint en Annexe 3.

« Analyse d'Impact relative à la Protection des Données » ou **« AIPD »** désigne l'étude à mener par le Responsable du Traitement lors qu'un Traitement de Données Personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes Concernées.

« Analyse d'Impact des Transferts de Données » ou **« AITD »** désigne l'évaluation de la législation et des pratiques du Pays Tiers et de l'efficacité de l'outil de transfert. Un modèle d'AITD est joint en Annexe 8.

« Autorité Chef de File » désigne la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en tant qu'autorité de contrôle chef de file compétente pour les traitements transfrontaliers effectués par Thales.

« Autorité de Protection des Données » désigne les autorités de contrôle telles que définies par la Législation Applicable en matière de Protection des Données Personnelles.

« Autorité de Protection des Données Compétente » désigne l'autorité de contrôle compétente au sein de l'EEE au regard de l'entité Thales Exportatrice dans le cadre des présentes BCR-C.

« Client Interne » désigne toute entité Thales agissant en qualité de Responsable du Traitement, pour le compte de laquelle une autre entité Thales traite des Données Personnelles dans le cadre d'un Contrat IGTR impliquant un Traitement de Données Personnelles.

« Contrat IGTR » désigne un contrat de fourniture de produits et/ou de prestation de service intra-groupe.

« Correspondant à la Protection des Données » ou **« CPD »** désigne les personnes relais du Délégué à la Protection des Données du Groupe nommées conformément à l'Annexe 13.

« Délégué à la Protection des Données du Groupe » ou **« GDPO »** désigne le délégué à la protection des données du groupe Thales, nommé conformément à l'Annexe 13.

« Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une Personne Concernée, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de cette Personne Concernée. Les données pseudonymisées sont considérées comme des Données Personnelles puisqu'il est toujours possible de ré-identifier la personne sous le pseudonyme. A l'inverse, les données anonymisées en appliquant les standards stricts rendant l'anonymisation irréversible ne sont pas considérées comme des Données Personnelles.

« Données Personnelles Sensibles » désigne les Données Personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques, les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, les données concernant la santé ou les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

« EEE » désigne l'Espace Economique Européen.

« Entité Thales Exportatrice » désigne toute entité Thales relevant du champ d'application géographique du RGPD conformément à son article 3 et exportant des Données Personnelles dans le cadre des BCR-C vers une Entité Thales établie dans un Pays Tiers, c'est-à-dire un pays situé en dehors de l'EEE qui n'a pas été reconnu comme offrant un niveau de protection adéquat conformément à l'article 45 du RGPD.

« Entité Thales Importatrice » désigne toute Entité Thales établie dans un Pays Tiers qui n'a pas été reconnu comme offrant un niveau de protection adéquat conformément à l'article 45 du RGPD et qui reçoit des Données Personnelles d'une Entité Thales Exportatrice dans le cadre des BCR-C.

« Filiale(s) Thales » désigne toute entité juridique qui est contrôlée directement ou indirectement par Thales S.A. Pour les besoins de cette définition, « contrôlée » signifie que Thales S.A. détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote de ladite entité.

« Gouvernance pour la Protection des Données Personnelles » désigne l'organisation mise en place par Thales en relation avec la protection des Données Personnelles telle que décrite en Annexe 13.

« Législation Applicable en matière de Protection des Données Personnelles » ou « **Législation Applicable** » désigne toute réglementation relative à la protection des données pouvant s'appliquer au Traitement de Données Personnelles par Thales et/ou un Tiers, en particulier (i) le RGPD, et (ii) toute autre réglementation applicable relative à un Traitement de Données Personnelles.

Concernant les Entités Thales établies en dehors de l'EEE qui reçoivent des Données Personnelles dans le cadre des présentes BCR-C, la Législation Applicable en matière de Données Personnelles sera celle du pays dans lequel l'Entité Thales Exportatrice des Données Personnelles concernées est établie.

« Personne Concernée » désigne une personne physique identifiée ou identifiable dont les Données Personnelles sont traitées (ex : employés, points de contact des prestataires).

« Registre » désigne le registre des activités de Traitement de Données Personnelles implémenté par Thales.

« Responsable du Traitement » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens d'un Traitement de Données Personnelles.

« Sous-Traitant » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données Personnelles pour le compte du Responsable du Traitement.

« Sous-Traitant Interne » désigne l'entité Thales agissant en qualité de Sous-Traitant pour le compte d'une autre entité Thales agissant en qualité de Responsable du Traitement.

« Thales » et/ou l'Entité Thales**** désigne Thales S.A. et les Filiales Thales liées par les BCR-C, telles que listées en Annexe 2.

« Thales S.A. » désigne Thales S.A., société anonyme ayant son siège social situé au 4 rue de la Verrerie, 92190 Meudon, France, au capital social de 630.630.420,00 euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 059 024.

« Pays tiers » désigne le ou les pays situés en dehors de l'EEE qui n'ont pas été reconnus comme offrant un niveau de protection adéquat conformément à l'article 45 du RGPD.

« Tiers » désigne une tierce partie telle que les fournisseurs et/ou sous-traitants de Thales.

« Traitement » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectué ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des Données Personnelles ou des ensembles de Données Personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« Transfert » désigne un transfert de Données Personnelles, y inclus le transfert matériel ou l'accès à distance à des Données Personnelles, par les entités Thales ou des Tiers.

« Violation de Données Personnelles » désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données.

2. CHAMP D'APPLICATION



2.1 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les BCR-C sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord Intra-Groupe, soit le 15 mai 2024.

2.2 CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

2.2.1 Les BCR-C s'appliquent lorsqu'une Entité Thales agit en tant que Responsable du Traitement et traite ainsi des Données Personnelles pour son propre compte (lorsqu'elle détermine les finalités et les moyens du Traitement de Données Personnelles).

Les BCR-C s'appliquent également lorsqu'une Entité Thales agit en tant que Sous-Traitant Interne pour le compte d'une autre Entité Thales agissant en tant que Responsable du Traitement.

Thales reconnaît que son statut de Responsable du Traitement ou de Sous-Traitant Interne dépend des moyens et des finalités pour lesquelles les Données Personnelles sont traitées. Thales suit une procédure basée sur des éléments factuels afin de déterminer son statut.

2.2.2 Les BCR-C s'appliquent au Traitement des catégories de Données Personnelles suivantes :

- Données d'identification ;
- Données relatives à la vie professionnelle ;
- Données économiques et financières ;
- Données de connexion et de navigation ;
- Cookies ;
- Données Personnelles Sensibles (y compris les données relatives à la santé et les données biométriques) ;
- Données de localisation ;
- Données relatives aux condamnations pénales et infractions ;
- Données relatives à l'utilisation des produits et services interactifs.

Des dispositions spécifiques relatives aux Données Personnelles Sensibles sont prévues à la Section 5 des BCR-C.

2.2.3 Les Personnes Concernées par les BCR-C sont les suivantes :

- Les salariés de Thales, y compris les représentants et mandataires sociaux de Thales, ainsi que les anciens salariés de Thales et les membres de la famille des salariés de Thales ;
- Les intérimaires et les stagiaires de Thales ;
- Les candidats à l'emploi au sein de Thales ;
- Les points de contact et salariés des clients et prospects de Thales ;
- Les points de contact et salariés des partenaires, prestataires de services, fournisseurs, distributeurs et sous-traitants de Thales ;
- Les utilisateurs et administrateurs des applications Thales ;
- Les utilisateurs et administrateurs des sites internet Thales ;
- Les utilisateurs des produits et services de Thales ; et
- Les autres personnes physiques externes à Thales (par exemple les volontaires en cas de d'expérimentations R&D et de tests de produits et de services, les plaignants en cas de procédure judiciaires, les visiteurs externes d'un site Thales...).

2.2.4 La liste des finalités couvertes par les BCR-C figure en Annexe 1, avec l'indication des Personnes Concernées et des catégories de Données Personnelles traitées pour chaque finalité. L'Annexe 1 est mise à jour périodiquement conformément à la Section 21 des BCR-C.

2.2.5 Les Traitements de Données Personnelles concernés par les BCR-C sont les suivants :

- Collecte ;
- Accès et transmission ;
- Consultation ;
- Copie ;
- Modification ;
- Effacement ;
- Hébergement ; et
- Archivage.

2.2.6 Les pays dans lesquels les Entités Thales sont établies sont énumérés à l'Annexe 2. Cette liste comprend les Pays Tiers, c'est-à-dire les pays situés en dehors de l'EEE qui ne bénéficient pas d'une décision d'adéquation et vers lesquels les Transferts sont régis par les BCR-C, conformément à la Section 8 ci-après.

2.3 CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

Comme indiqué ci-dessus, l'objectif de Thales est de garantir une approche uniforme entre les Entités Thales en matière de Traitement de Données Personnelles.

Les BCR-C constituent la politique globale de protection des Données Personnelles applicable à toutes les Entités Thales qui Traitent des Données Personnelles.

En ce qui concerne les Transferts, les principes définis ci-après s'appliquent aux Transferts de Données Personnelles d'une Entité Thales Exportatrice relevant du champ d'application géographique du RGPD conformément à l'article 3 du RGPD vers une Entité Thales Importatrice établie dans un Pays Tiers, ainsi qu'à leur Transfert ultérieur vers une autre Entité Thales Importatrice établie dans un Pays Tiers.

3. EFFET JURIDIQUE CONTRAIGNANT DES BCR-C



3.1 EFFET CONTRAIGNANT A L'EGARD DES ENTITES THALES

Les BCR-C ont un caractère obligatoire à l'égard des Entités Thales, quelle que soit leur localisation.

La liste des Entités Thales liées par ces BCR-C, avec leur pays d'immatriculation et leurs coordonnées, est jointe à l'Annexe 2.

En pratique, afin d'être liée par les BCR-C, chaque Entité Thales signe l'Accord Intra-Groupe joint en Annexe 3 des présentes. En signant l'Accord Intra-Groupe, chaque Entité Thales s'engage à respecter les dispositions des BCR-C et à les déployer au sein de sa propre organisation.

Aucun Transfert ne peut être effectué vers une Entité Thales Importatrice sur le fondement des BCR-C si cette Entité Thales Importatrice n'est pas effectivement liée par les BCR-C et ne peut s'y conformer.

3.2 EFFET CONTRAIGNANT A L'EGARD DES SALARIES

Chaque salarié de Thales est lié par les obligations définies dans les présentes BCR-C et bénéficie des droits accordés par les présentes BCR-C.

Les présentes BCR-C doivent être respectées par les salariés et les prestataires externes de Thales conformément à leur contrat de travail et/ou contrat de prestation de services, à la notice d'information générale des salariés Thales et/ou aux règles internes dûment acceptées par les salariés conformément à l'annexe 4 des présentes.

Le non-respect de ces BCR-C expose les salariés à des sanctions disciplinaires.

4. PRINCIPES ESSENTIELS RELATIFS AU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES



Le RGPD définit un ensemble de principes qui doivent être respectés lors d'un Traitement de Données Personnelles. Chaque Entité Thales est responsable du respect des BCR-C et doit être en mesure de démontrer sa conformité aux BCR-C. L'équipe opérationnelle en charge du déploiement d'un Traitement doit s'assurer, avec l'aide du Correspondant à la Protection des Données concerné, que les principes ci-dessous sont respectés.

4.1 FINALITE

Thales ne Traite aucune Donnée Personnelle sans motif légitime. Par conséquent, avant d'entreprendre tout Traitement de Données Personnelles, Thales doit s'assurer qu'il repose sur une finalité définie, légale et légitime. En d'autres termes, Thales s'assure que les Données Personnelles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et qu'elles ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

La liste des finalités des Traitements mis en œuvre par Thales figure à l'Annexe 1, laquelle sera mise à jour périodiquement.

4.2 BASE LEGALE

Il est essentiel, lors du traitement de Données Personnelles, de s'assurer que ledit Traitement repose sur une base légale telle que prévue par le RGPD.

Ainsi, sous réserve des principes spécifiques applicables aux Données Personnelles Sensibles, tels que décrits à la Section 5, Thales ne peut traiter les Données Personnelles que si l'un des critères définis ci-dessous est rempli.

Lorsque le traitement des Données Personnelles par Thales résulte de l'exécution du contrat conclu avec la Personne Concernée (par exemple un contrat de travail), le Traitement est considéré comme licite.

Lorsque le traitement ne résulte pas de l'exécution d'un contrat, l'Entité Thales agissant en tant que Responsable du Traitement doit démontrer que le Traitement est basé sur l'intérêt légitime. Pour déterminer si Thales peut valablement se fonder sur la base légale de l'intérêt légitime, elle doit effectuer une mise en balance entre la nécessité du traitement pour satisfaire ses intérêts et les droits et intérêts des Personnes Concernées compte tenu de leurs attentes raisonnables, tel que décrit par le Comité Européen de la Protection des Données dans ses lignes directrices. Thales doit donc démontrer que la finalité est légitime pour Thales au regard de ses activités et de Législation Applicable au sein de l'EEE ou de l'État membre de l'EEE, et doit également démontrer que ledit Traitement n'a pas d'impact négatif sur la vie privée des Personnes Concernées.

Par ailleurs, le Traitement de Données Personnelles peut être justifié par le fait que Thales doive se conformer à une obligation légale de l'EEE ou d'un État membre de l'EEE à laquelle elle est soumise (exigences en matière d'Hygiène, Sécurité et Environnement, exigences en matière de facturation...).

Lorsque le Traitement envisagé par Thales ne relève pas de l'une des bases juridiques énumérées ci-dessus, Thales doit solliciter le consentement préalable des Personnes Concernées, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes pour qu'un tel consentement soit valable. Cela signifie que le consentement doit être :

- donné par un acte positif clair ;
- manifesté de façon libre ; et
- une indication spécifique, éclairée et univoque de l'accord de la Personne Concernée au Traitement de Données Personnelles la concernant.

Il convient de noter que le Traitement de Données Personnelles par Thales est également licite lorsque le Traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la Personne Concernée (ex : lorsqu'il est nécessaire de communiquer des Données Personnelles à des unités de secours lorsqu'un employé est confronté à un problème sur son lieu de travail).

4.3 PRINCIPE DE MINIMISATION

Thales doit veiller à ne collecter et conserver que les Données Personnelles strictement nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

4.4 QUALITE DES DONNEES PERSONNELLES

Thales doit s'assurer que, pendant toute la durée d'un Traitement, les Données Personnelles sont exactes et tenues à jour. Thales met en œuvre un programme d'audit tel que détaillé à la Section 19 et en Annexe 5.

4.5 DUREE DE CONSERVATION LIMITEE DES DONNEES PERSONNELLES

Thales doit veiller à conserver les Données Personnelles pendant une durée n'excédant pas celle strictement nécessaire au regard de la finalité pour laquelle les Données Personnelles sont collectées. Thales doit tout d'abord déterminer la durée de conservation des Données Personnelles nécessaire pour cette finalité et ensuite réaliser une mise en balance entre :

- la période pendant laquelle les Données Personnelles sont nécessaires à l'intérêt de Thales ;
- la période au-delà de laquelle la conservation de ces Données Personnelles pourrait avoir un impact sur le droit à l'oubli des Personnes Concernées ; et
- les autres obligations légales susceptibles d'imposer une durée minimale de conservation des Données Personnelles.

Thales doit déterminer la durée de conservation appropriée avant de mettre en œuvre le Traitement de Données Personnelles afin de s'assurer que la suppression intervient dans un délai conforme à la Législation Applicable en matière de Protection des Données Personnelles. Thales a mis en place une politique de conservation des Données Personnelles et des lignes directrices dans les différentes juridictions afin d'aider l'équipe opérationnelle à déterminer la durée de conservation appropriée. Ces durées de conservation sont communiquées dans les notices d'information correspondantes.

4.6 MESURES DE SECURITE

Comme décrit plus en détail dans la politique de sécurité de l'information interne du groupe Thales en Annexe 6, Thales met en œuvre des mesures de sécurité afin de protéger son système d'information. Lorsque des Données Personnelles font l'objet d'un Traitement, une attention particulière est requise et des mesures techniques et opérationnelles appropriées sont nécessaires afin de veiller à ce que les Données Personnelles ne fassent pas l'objet d'un accès et/ou d'un Traitement illicite. La politique interne de sécurité de Thales précise les exigences de sécurité à mettre en œuvre lors de tout Traitement de Données Personnelles.

En cas de violation des mesures de sécurité ou lorsqu'une Violation de Données Personnelles s'est produite, Thales doit respecter la procédure en matière de Violation de Données Personnelles, telle que détaillée à la Section 6 des présentes BCR-C.

4.7 LICITE, LOYAUTE ET TRANSPARENCE

Thales s'engage à traiter les Données Personnelles de manière licite, loyale et transparente.

5. TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES SENSIBLES



Le Traitement de Données Personnelles Sensibles engendre des obligations supplémentaires à celles mentionnées ci-dessus.

Thales Traite des Données Personnelles Sensibles dans des cas très limités, en particulier s'agissant de ses salariés.

Lorsqu'elle Traite des Données Personnelles Sensibles pour son propre compte, Thales doit veiller à ce que :

- la Personne Concernée ait donné son consentement explicite ; ou
- lorsque la Personne Concernée n'est pas en mesure de donner son consentement (ex : urgence médicale), le Traitement soit nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la Personne Concernée ou d'une autre personne ; ou
- le traitement soit nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au Responsable du Traitement ou à la Personne Concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un État membre ou par une convention collective conclue en vertu du droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée;
- le Traitement soit nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de l'aptitude au travail de l'employé, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale ou de la gestion des systèmes et des services de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé (ex : visite médicale dans le cadre d'un recrutement) ; ou
- la Personne Concernée ait déjà manifestement rendu publiques les Données Personnelles Sensibles concernées ; ou
- le Traitement soit nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, à condition qu'il n'y ait pas lieu de supposer que la Personne Concernée ait un intérêt légitime supérieur à ce que ces Données Personnelles ne soient pas traitées ; ou
- le Traitement soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un Etat membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la Personne Concernée ; ou
- le traitement soit nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1 du RGPD, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la Personne Concernée ; ou
- le Traitement soit explicitement autorisé par la Législation Applicable en matière de Protection des Données Personnelles.

6. VIOLATION DE DONNEES PERSONNELLES



Toute Violation de Données Personnelles doit être notifiée sans délai au(x) Correspondant(s) à la protection des Données de la ou des Entité(s) Thales concernée(s). Le Correspondant à la Protection des Données en informe immédiatement le Délégué à la Protection des Données du Groupe et, le cas échéant, Thales S.A.

À moins que la Violation de Données Personnelles ne soit pas susceptible d'entrainer un risque pour les droits et libertés des Personnes Concernées, le Délégué à la Protection des Données du Groupe notifie la Violation de Données Personnelles à l'Autorité de Protection des Données Compétente, dans les meilleurs délais et, au plus tard 72 (soixante-douze) heures après que Thales en a eu connaissance, conformément à la procédure de gestion de crise de Thales figurant en Annexe 7.

Dans ce cas, Thales doit également déterminer si une communication de la Violation de Données Personnelles aux Personnes Concernées est nécessaire. S'il résulte de cette appréciation que la Violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes Concernées, Thales doit communiquer cette violation aux Personnes Concernées dans les meilleurs délais, en conformité avec la procédure définie dans procédure de gestion de crise de Thales figurant en Annexe 7.

En tout état de cause, en cas de Violation de Données Personnelles, Thales s'engage à documenter ladite Violation et à mettre la documentation à disposition de l'Autorité de Protection des Données Compétente sur demande de cette dernière.

7. TRAITEMENT PAR UN TIERS OU UN SOUS-TRAITANT INTERNE



Bien que chaque Entité Thales soit en mesure de s'appuyer sur ses propres ressources et son propre système d'information, les Entités Thales peuvent également recourir à des Sous-Traitants Internes ou à des Tiers, agissant en tant que Sous-Traitant.

Lorsque des Données Personnelles sont communiquées à un Tiers ou un Sous-Traitant interne, un contrat relatif au Traitement des Données Personnelles (ou des stipulations relatives à la protection des Données Personnelles à insérer dans le contrat) doit être conclu, précisant les obligations respectives des parties intervenant dans le Traitement.

Lorsqu'une Entité Thales agissant en qualité de Responsable du Traitement a recours à une autre Entité Thales agissant en qualité de Sous-Traitant Interne, ce contrat ou ces clauses doivent être inclus dans un Contrat IGTR signé entre les deux Entités Thales.

Dans ce cas, l'Entité Thales Responsable du Traitement doit utiliser les modèles de clauses de protection des Données Personnelles adoptées par Thales et négocier toute modification de ces clauses en tenant compte des engagements suivants.

L'entité Thales Responsable du Traitement doit veiller à ce que le Tiers agissant en qualité de Sous-Traitant ou l'Entité Thales agissant en qualité de Sous-Traitant Interne :

- mette en œuvre des procédures leur permettant de se conformer aux instructions de l'Entité Thales Responsable du Traitement, notamment concernant la suppression et/ou la restitution des Données Personnelles ;
- tienne un Registre de toutes les activités de Traitement effectués pour le compte de l'Entité Thales Responsable du Traitement conformément aux présentes BCR-C et à la Législation Applicable en matière de Protection des Données Personnelles ;

- s'engage à ce que son personnel et ses prestataires se conforment à la Législation Applicable en matière de Protection des Données Personnelles, avec les mêmes obligations que celles visées aux présentes notamment des obligations de confidentialité renforcées aux termes d'un accord de confidentialité spécifique ;
- mette en œuvre des mesures organisationnelles et techniques afin de garantir que les Données Personnelles ne fassent pas l'objet d'un accès et/ou d'un traitement illicite ;
- s'engage à ce que son personnel et le personnel de ses prestataires agissant en qualité de Sous-Traitant soient dûment formés à leurs obligations dans le cadre du Traitement de Données Personnelles ;
- mette en œuvre une procédure pour lui permettre d'informer l'Entité Thales Responsable du Traitement dans les meilleurs délais des demandes et/ou réclamations des Personnes Concernées qu'il est susceptible de recevoir concernant le Traitement de leur Données Personnelles. En tout état de cause, le Tiers ou le Sous-Traitant Interne effectuant un Traitement de Données Personnelles pour le compte de l'Entité Thales Responsable du Traitement doit s'abstenir de répondre aux Personnes Concernées sans l'accord écrit de cette dernière ;
- permette à Thales de réaliser des audits concernant le Traitement de Données Personnelles effectué dans le cadre du contrat conclu entre Thales et le Tiers ou l'Entité Thales concernée – cet audit doit être réalisé par Thales ou par un organisme d'inspection indépendant composé de membres indépendants, dûment désignés par Thales dans les conditions prévues au contrat conclu entre Thales et le Tiers ou l'Entité Thales concernée ;
- s'engage à auditer de façon régulière ses prestataires agissant en qualité de Sous-Traitants concernant le Traitement des Données Personnelles de Thales. Le Tiers ou le Sous-Traitant Interne doit ensuite remettre à l'Entité Thales Responsable du Traitement un rapport complet de l'audit réalisé afin de démontrer que les Données Personnelles sont effectivement Traitées conformément aux conditions définies et approuvées par Thales dans le contrat conclu, et conformément aux instructions de Thales ;
- coopère activement avec l'Entité Thales Responsable du Traitement pour lui permettre d'évaluer et de documenter la conformité du Traitement de Données Personnelles dans le cadre du contrat conclu.

De plus, l'Entité Thales Responsable du Traitement s'engage à faire figurer toutes les mentions requises par l'article 28 du RGPD dans le contrat conclu avec le Tiers ou le Contrat IGTR avec le Sous-Traitant Interne qui traite des Données Personnelles.

Le respect des obligations mentionnées ci-dessus doit être contrôlé et mis en œuvre par le département des achats concerné de Thales, avec l'assistance du Correspondant à la Protection des Données concerné et/ou du département juridique local.

8. TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES VERS UN PAYS TIERS OU UNE ORGANISATION INTERNATIONALE



8.1 LOIS ET PRATIQUES LOCALES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE RESPECT DES BCR-C

8.1.1 Analyse d'Impact du Transfert de Données » ou « AITD »

Avant de procéder au Transfert de Données Personnelles vers un Pays Tiers, l'Entité Thales Exportatrice et l'Entité Thales Importatrice s'engagent à mener une évaluation de la Législation Applicable et des pratiques du Pays Tiers applicables au Traitement des Données Personnelles par l'Entité Thales Importatrice. Les Entités Thales concernées doivent garantir qu'elles n'ont aucune raison de croire que la Législation Applicable et les pratiques du Pays Tiers, notamment les règles en matière de divulgation de Données Personnelles ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques aux Données, empêchent l'Entité Thales Importatrice de s'acquitter de ses obligations au titre des présentes BCR-C.

Cette exigence repose sur le postulat que les législations et les pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD ne sont pas en contradiction avec les présentes BCR-C.

En menant l'évaluation mentionnée ci-dessus, les Entités Thales s'engage à tenir compte des éléments suivants :

- les circonstances particulières du Transfert, parmi lesquelles la longueur de la chaîne de Traitement, le nombre d'acteurs concernés et les canaux de transmission utilisés, les Transferts ultérieurs prévus, le type de destinataire, la finalité du Traitement, les catégories et le format des Données Personnelles transférées, le secteur économique dans lequel le Transfert a lieu et le lieu de stockage des Données Personnelles transférées ;
- la Législation Applicable et les pratiques du Pays Tiers pertinentes au regard des circonstances particulières du Transfert, ainsi que des limitations et des garanties applicables - notamment lorsqu'elles exigent la divulgation de Données Personnelles aux autorités publiques ou autorisent l'accès de ces dernières aux Données Personnelles ;
- toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les BCR-C, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et le Traitement des Données Personnelles dans le Pays Tiers de destination.

Lors de l'évaluation visée ci-dessus, l'Entité Thales Importatrice doit déployer tous les moyens nécessaires pour fournir des informations pertinentes à l'Entité Thales Exportatrice et doit coopérer avec cette dernière pour garantir le respect des BCR-C.

L'Entité Thales Exportatrice et l'Entité Thales Importatrice doivent documenter l'évaluation susmentionnée et la mettre à la disposition de l'Autorité de Protection des Données Compétente sur demande de sa part. Un modèle d'Analyse d'Impact des Transferts de Données (AITD) à documenter pour chaque Transfert est joint en Annexe 8.

8.1.2 Changement du niveau de protection / Suspension du Transfert

L'Entité Thales Importatrice s'engage à informer sans délai l'Entité Thales Exportatrice si elle a des raisons de croire qu'elle est ou qu'elle est devenue soumise à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes à la Section 8.1 ci-dessus, notamment à la suite d'une modification de la législation du Pays Tiers ou de toute autre mesure telle qu'une demande de divulgation non conforme à la Section 8.1 susvisée. Ces informations doivent également être fournies à toute Entité Thales responsable, conformément à la Section 9 ci-dessous.

A la suite d'une notification conformément au paragraphe ci-dessus, ou si l'Entité Thales Exportatrice a des raisons de croire que l'Entité Thales Importatrice ne peut plus remplir ses obligations au titre des présentes BCR-C, l'Entité Thales Exportatrice ainsi que toute autre Entité Thales responsable conformément à la Section 9 ci-dessous et le Correspondant à la Protection des Données concerné identifieront rapidement les mesures appropriées (par exemple, des mesures techniques ou organisationnelles pour garantir la sécurité et la confidentialité) à adopter pour remédier à la situation. L'Entité Thales Exportatrice s'engage à suspendre le Transfert de Données Personnelles si elle considère qu'aucune garantie appropriée ne peut être mise en œuvre ou si l'Autorité de Protection des Données Compétente lui en donne l'instruction, ainsi que tous les Transferts pour lesquels une telle évaluation et un tel raisonnement aboutiraient à un résultat similaire, jusqu'à ce que la conformité soit à nouveau assurée ou que le Transfert prenne fin.

L'Entité Thales Exportatrice s'engage à mettre fin au Transfert si la conformité aux BCR-C n'est pas rétablie dans un délai d'un (1) mois à compter de la suspension.

Dans ce cas, les Données Personnelles qui ont été Transférées avant la suspension, et toute copie de celles-ci, doivent, au choix de l'Entité Thales Exportatrice, lui être restituées ou être détruites dans leur intégralité.

Les Entités Thales concernées et le Correspondant à la Protection des Données concerné ou le Délégué à la Protection des Données du Groupe doivent informer les autres entités Thales de l'évaluation effectuée et de ses résultats, afin que les mesures supplémentaires identifiées soient appliquées au cas où le même type de Transfert serait effectué par une autre Entité Thales ou, si des mesures supplémentaires efficaces n'ont pas pu être mises en place, que les Transferts similaires soient suspendus ou qu'il y soit mis fin.

Les Entités Thales Exportatrices s'engagent à assurer en permanence, le cas échéant en collaboration avec les Entités Thales Importatrices, une veille de l'évolution de la Législation Applicable dans les Pays Tiers, dès lors qu'elle peut avoir une incidence sur l'évaluation initiale du niveau de protection et sur les décisions prises en conséquence lors des Transferts de Données Personnelles.

8.2 GARANTIES APPROPRIEES CONCERNANT LES TRANSFERTS ULTERIEURS

Lorsqu'une Entité Thales, agissant en tant que Responsable du Traitement ou en tant que Sous-Traitant Interne effectue un Transfert ultérieur de Données Personnelles tel que visé à la Section 2.3 vers une autre Entité Thales établie dans un Pays Tiers, agissant elle-même en tant que Responsable du Traitement ou en tant que Sous-Traitant Interne, ce Transfert est encadré par les dispositions des présentes BCR-C.

Lorsqu'une Entité Thales, agissant en tant que Responsable du Traitement (ou en tant que Sous-traitant Interne), effectue un Transfert ultérieur des Données Personnelles qui lui ont été transférées en vertu des BCR-C à un Tiers agissant en tant que Responsable du Traitement ou Sous-Traitant, établi dans un Pays Tiers, ce Transfert doit être encadré par les Clauses Contractuelles Types (CCT) adoptées par la Commission européenne ou par toute autre garantie appropriée conformément à la Législation Applicable en matière de protection des Données Personnelles.

En l'absence de décision d'adéquation ou de garantie appropriée, les Transferts ultérieurs peuvent exceptionnellement avoir lieu si une dérogation s'applique conformément au RGPD. La détermination et la mise en œuvre de l'instrument de transfert applicable ou de la dérogation pertinente lorsqu'un Transfert ultérieur de Données Personnelles a lieu sont définies par le service juridique compétent de Thales et/ou par le Correspondant à la Protection des Données Personnelles concerné.

8.3 DECISION DES JURIDICTIONS ET AUTORITES DES PAYS TIERS

Toute décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un Pays Tiers exigeant d'une Entité Thales située dans l'EEE qu'elle transfère ou divulgue des Données Personnelles ne peut être reconnue ou rendue exécutoire de quelque manière que ce soit qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le Pays Tiers demandeur et l'EEE ou un Etat membre de l'EEE, sans préjudice d'autres motifs de Transfert en vertu du Chapitre V du RGPD.

8.4 NON-CONFORMITE

L'Entité Thales Importatrice qui cesse d'être liée par les BCR-C peut conserver, restituer ou supprimer les Données Personnelles reçues sur le fondement des BCR-C.

Si l'Entité Thales Exportatrice et l'Entité Thales Importatrice conviennent que les Données Personnelles peuvent être conservées par l'Entité Thales Importatrice, leur protection doit être maintenue conformément au chapitre V du RGPD.

Les mêmes engagements doivent s'appliquer à toute copie des Données Personnelles.

Si les lois locales applicables à l'Entité Thales Importatrice interdisent la restitution ou la suppression des Données Personnelles Transférées, l'Entité Thales Importatrice doit garantir qu'elle continuera à veiller au respect des BCR-C et qu'elle ne traitera les Données Personnelles que pour la durée requise par les lois locales.

9. RESPONSABILITE



Toute Entité Thales Exportatrice qui exporte des Données Personnelles sur le fondement des présentes BCR-C vers une Entité Thales Importatrice établie dans un Pays Tiers accepte d'endosser la responsabilité de toute Violation des BCR-C par ladite Entité Thales Importatrice.

L'Entité Thales Exportatrice accepte de prendre les mesures nécessaires pour réparer le manquement et s'engage à verser aux Personnes Concernées une indemnité réparatrice de tout dommage matériel ou moral résultant de la violation des présentes BCR-C par l'Entité Thales Importatrice. Chaque Entité Thales Exportatrice déclare qu'elle dispose des actifs suffisants pour répondre à ses obligations.

Le manquement aux règles des BCR-C par une Entité Importatrice relève de la compétence des juridictions et/ou autorités de l'EEE. La Personne Concernée dispose d'un droit de recours contre l'Entité Thales Exportatrice établie dans un pays de l'EEE comme si elle était à l'origine du manquement au lieu et place de l'Entité Thales Importatrice.

Si l'Entité Thales Exportatrice est en mesure de prouver que l'Entité Thales Importatrice n'est pas responsable des faits à l'origine du dommage, l'Entité Thales Exportatrice est exonérée de sa responsabilité.

10. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES



10.1 DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les Personne Concernées bénéficient des droits suivants :

- **Droit d'accès :** droit d'obtenir du Responsable du Traitement la confirmation que des Données Personnelles le concernant sont ou ne sont pas traitées et, le cas échéant, l'accès aux Données Personnelles et aux informations prévues à l'article 15 du RGPD ;
- **Droit de rectification :** droit d'obtenir du Responsable du Traitement (i) la rectification des Données Personnelles inexactes la concernant et (ii) que les Données Personnelles incomplètes soient complétées ;
- **Droit à l'effacement :** droit d'obtenir du Responsable du Traitement l'effacement des Données Personnelles la concernant pour l'un des motifs visés à l'article 17 du RGPD ;
- **Droit à la limitation du Traitement :** droit d'obtenir du Responsable du Traitement la limitation du Traitement lorsque l'un des éléments visés à l'article 18 du RGPD s'applique ;
- **Droit à la portabilité des Données :** droit de recevoir les Données Personnelles qu'elle a fournies au Responsable du Traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, si le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés et est basé sur le consentement de la Personne Concernée ou sur un contrat auquel la Personne Concernée est partie ;
- **Droit d'opposition :** droit de s'opposer à tout moment au Traitement des Données Personnelles la concernant fondé sur l'intérêt légitime poursuivi par le Responsable du Traitement ou un Tiers. Thales s'engage à ne plus Traiter les Données Personnelles de la Personne Concernée, à moins que Thales ne démontre qu'il existe des motifs légitimes impérieux qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés de la Personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Lorsque ses Données Personnelles sont traitées à des fins de prospection commerciale directe, la Personne Concernée a le droit de s'opposer à tout moment au Traitement de ses Données Personnelles, notamment en cas de profilage. Lorsque la Personne Concernée s'oppose au Traitement de ses Données Personnelles à des fins de prospection commerciale directe, il doit y être mis fin ;
- **Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un Traitement automatisé** (y compris le profilage) produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, selon les conditions énoncées à l'article 22 du RGPD.

Thales s'engage à traiter ces demandes dans les meilleurs délais, conformément à la procédure définie à la Section 11.

10.2 DROITS DES TIERS BENEFICIAIRES ET RECLAMATION

En tant que tiers bénéficiaires, les Personnes Concernées peuvent se prévaloir des Sections suivantes des BCR-C :

- Section 1 : INTRODUCTION
- Section 2 : CHAMP D'APPLICATION
- Section 3 : EFFET JURIDIQUE CONTRAIGNANT DES BCR-C
- Section 4 : PRINCIPES ESSENTIELS RELATIFS AU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES
- Section 5 : TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES SENSIBLES
- Section 6 : VIOLATION DE DONNEES PERSONNELLES
- Section 7 : TRAITEMENT PAR UN TIERS OU UN SOUS-TRAITANT INTERNE
- Section 8 : TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES VERS DES PAYS TIERS OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
- Section 9 : RESPONSABILITE
- Section 10 : DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES
- Section 11 : PROCEDURE DE GESTION DES DEMANDES DES PERSONNES CONCERNÉES
- Section 12 : PROCEDURE DE GESTION DES RECLAMATION DES PERSONNES CONCERNÉES
- Section 13 : PROTECTION DES DONNEES DES LA CONCEPTION / PROTECTION DES DONNEES PAR DEFAUT
- Section 14 : ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES
- Section 15 : REGISTRE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT
- Section 16 : COOPERATION AVEC LES AUTORITES DE PROTECTION DES DONNEES
- Section 17 : TRANSPARENCE
- Section 21 : MISE AJOUR DES BCR-C
- Annexe 1 : Liste des finalités des Traitements effectués par Thales en tant que Responsable du Traitement
- Annexe 2 : Entités Thales liées par les BCR-C (dénomination sociale et coordonnées)

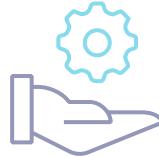
Lorsque les Personnes Concernées estiment que Thales a commis un manquement aux dispositions des Sections ci-dessus, les Personnes Concernées sont invitées à soumettre une réclamation à Thales dans le cadre de la procédure de règlement amiable prévue à la Section 12 ci-après.

Cependant, bien que Thales encourage le règlement amiable, les Personnes Concernées peuvent introduire une réclamation directement auprès de l'Autorité de Protection des Données Compétente ou devant la juridiction compétente, afin d'obtenir réparation et, le cas échéant, recevoir une indemnisation en réparation d'un préjudice matériel ou moral résultant du manquement de Thales.

Les Personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Compétente : (i) de l'Etat membre de l'EEE dans lequel se trouve leur résidence habituelle, ou (ii) de l'Etat membre de l'EEE dans lequel se trouve leur lieu de travail, ou (iii) de l'Etat membre de l'EEE où la violation alléguée aurait été commise.

Les Personnes Concernées peuvent également introduire une réclamation devant la juridiction compétente de l'Etat membre de l'EEE dans lequel l'Entité Thales Responsable du Traitement ou Sous-Traitant Interne dispose d'un établissement.

11. PROCEDURE DE GESTION DES DEMANDES D'EXERCICE DE DROITS



Les demandes d'exercice de droits par les Personnes Concernées sont traitées par Thales conformément à la procédure interne définie à l'Annexe 9.

Les Personnes Concernées sont dûment informées de la procédure de demande d'exercice de droits par le biais des notices d'information sur la protection de la vie privée publiées par Thales sur le site web de Thales, l'intranet de Thales, l'application concernée et/ou tout autre média employé par Thales.

La Personne Concernée peut exercer ses droits :

- de préférence en adressant un courrier électronique à l'adresse mentionnée dans la notice d'information applicable ou en remplissant le formulaire spécifique mis à disposition par Thales, le cas échéant ;
- ou en adressant un courrier électronique au Délégué à la Protection des Données du Groupe à l'adresse dataprotection@thalesgroup.com.

Thales s'engage à traiter toute demande d'exercice de droits dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande, par un service ou une personne disposant d'un degré approprié d'indépendance dans l'exercice de ses fonctions, tel qu'identifié en Annexe 9, avec une attention et un soin particuliers. Compte tenu de la complexité et du nombre de demandes, ce délai peut être prolongé de deux (2) mois supplémentaires au maximum, auquel cas Thales en informera la Personne Concernée dans le délai d'un (1) mois suivant la réception de la demande et lui communiquera les motifs du retard.

12. PROCEDURE DE GESTION DES RECLAMATIONS DES PERSONNES CONCERNÉES



Sans préjudice de la Section 10 ci-dessus, les Personnes Concernées peuvent introduire leur réclamation directement auprès de Thales.

Dans ce cas, Thales s'engage à traiter ces réclamations dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réclamation, par un service ou une personne disposant d'un degré approprié d'indépendance dans l'exercice de ses fonctions, tel qu'identifié en Annexe 10, avec une attention et un soin particuliers. Compte tenu de la complexité et du nombre de réclamations, cette période peut être prolongée de deux (2) mois supplémentaires au maximum, auquel cas Thales en informera la Personne Concernée dans le délai d'un (1) mois suivant la réception de la demande et lui communiquera les motifs du retard.

Les Personnes Concernées sont dûment informées de la procédure de réclamation par le biais des notices d'information sur la protection de la vie privée publiées par Thales sur le site web de Thales, l'intranet de Thales, l'application concernée et/ou tout autre média employé par Thales.

La Personne Concernée peut former une réclamation :

- de préférence en adressant un courrier électronique à l'adresse mentionnée dans la notice d'information applicable ou en remplissant le formulaire spécifique mis à disposition par Thales, le cas échéant ;
- ou en adressant un courrier électronique au Délégué à la Protection des Données du Groupe à l'adresse dataprotection@thalesgroup.com.

Le Délégué à la Protection des Données du Groupe et l'équipe en charge de la protection des Données Personnelles de Thales S.A. sont chargés de superviser le traitement des réclamations formées par les Personnes Concernées. Ils bénéficient d'un niveau d'indépendance approprié pour conseiller les Entités Thales concernées et traiter les réclamations.

Que la procédure de réclamation ait été à son terme ou non et si la Personne Concernée n'est pas satisfaite de la réponse donnée, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Compétente et/ou de la juridiction compétente, conformément à la Section 10.2 ci-dessus.

Si la réclamation est fondée, l'Entité Thales concernée s'engage à mettre en œuvre les mesures qu'elle jugera adéquates pour remédier au manquement.

13. PROTECTION DES DONNEES DES LA CONCEPTION / PROTECTION DES DONNES PAR DEFAULT



Comme le démontrent les engagements pris dans les présentes BCR-C, Thales s'engage à assurer un haut niveau de protection des Données Personnelles qu'elle Traite.

Afin de veiller à ce que les principes définis dans les présentes BCR-C soient effectivement pris en compte et qu'ils se traduisent dans les différentes activités de Traitement effectuées par Thales, Thales veille à ce que les problématiques relatives à la protection des Données Personnelles soient considérées avant d'initier tout nouveau projet. En pratique, cela signifie que les principes et obligations définis ci-après sont pris en compte dès la conception du projet. L'objectif est de garantir que les exigences applicables en matière de protection des Données Personnelles définies dans les présentes BCR-C et la Législation Applicable ont été prises en compte.

Le RGPD prévoit des obligations relatives à la « protection des données dès la conception » (« *privacy by design* ») et la « protection des données par défaut » (« *privacy by default* »). Afin de se conformer à ces obligations, Thales adopte l'approche suivante :

- anticiper les exigences liées à la protection des Données Personnelles et intégrer ces exigences dès la phase de conception de tout projet ou processus et lorsque cela est pertinent dès la phase d'appel d'offre ;
- veiller à ce que toute exigence liée à la protection des Données Personnelles soit intégrée dans le projet d'une manière simple et à ce que toute recommandation faite concernant la protection des Données Personnelles conserve une orientation métier ;
- s'assurer que les implications d'un projet en matière de protection des Données Personnelles soient clairement définies et identifiées afin de faciliter le respect des exigences et de garantir une totale transparence vis-à-vis des Personnes Concernées ;
- veiller à ce qu'il soit possible de se conformer aux exigences en matière de protection des Données Personnelles durant tout le cycle de vie d'un produit ou d'un système ou durant la durée de conservation des Données Personnelles si cette dernière est plus longue.

La mise en œuvre effective des dispositions de la présente Section 13 doit être respectée par chaque salarié de Thales impliqué dans le Traitement de Données Personnelles, avec l'assistance du Correspondant à la Protection des Données concerné et du Délégué à la Protection des Données du Groupe.

14. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES



Thales s'engage à contrôler la conformité des Traitements de Données Personnelles à la Législation Applicable. A cet égard, Thales a mis en place une procédure en matière d'Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) qui permet à Thales :

- d'identifier les Traitements présentant un risque spécifique ;
- d'évaluer le niveau de conformité du Traitement qu'elle met en œuvre ; et
- de déterminer les mesures correctrices à mettre en œuvre afin de garantir que les Données Personnelles sont finalement Traitées en conformité avec la Législation Applicable.

Thales procède à une AIPD en cas de traitements de Données Personnelles susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, conformément à l'article 35 du RGPD.

S'il apparaît qu'il existe un niveau de risque résiduel élevé en dépit des mesures envisagées pour faire face aux risques, Thales doit consulter l'Autorité de Protection des Données Compétente préalablement à la mise en œuvre du Traitement concerné.

La procédure interne suivie par Thales pour mener une AIPD est décrite en Annexe 11.

15. REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT



Pour les traitements soumis au RGPD, Thales s'engage à tenir un Registre des activités de Traitement, à jour, conformément aux exigences du RGPD.

Lorsque Thales agit en qualité de Responsable du Traitement, le Registre doit inclure les informations suivantes :

- La dénomination sociale et les coordonnées de l'Entité Thales Responsable du Traitement, le cas échéant, du Responsable conjoint de Traitement et le nom et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données du Groupe ;
- Les finalités du Traitement ;
- Les catégories de Personnes Concernées ;
- Les catégories de Données Personnelles Traitées ;
- Les catégories de destinataires auxquels les Données Personnelles sont communiquées, y compris les destinataires dans les Pays Tiers ou les organisations internationales ;
- Les Transferts de Données Personnelles vers un Pays Tiers ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce Pays Tiers ou de cette organisation internationale et la documentation relative aux garanties appropriées ;
- La durée de conservation des différentes catégories de Données Personnelles ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

Lorsque Thales agit en qualité de Sous-Traitant Interne, le Registre doit inclure les informations suivantes :

- La dénomination sociale et les coordonnées de l'Entité Thales agissant en tant que Sous-Traitant Interne et le nom et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données du Groupe ;
- La dénomination sociale et les coordonnées de chaque Entité Thales Responsable du Traitement, pour le compte duquel l'Entité Thales Sous-Traitant Interne Traite des Données Personnelles ;
- La dénomination sociale et les coordonnées des Sous-Traitants Ultérieurs ;
- Les catégories de Traitements effectués pour le compte de chacun des Responsables du Traitement ;
- Les Transferts de Données Personnelles vers un pays Tiers ou à une organisation internationale et la documentation y afférant ; et
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

Thales a la responsabilité de s'assurer que tout nouveau Traitement est consigné dans le Registre avec toutes les informations obligatoires relatives audit Traitement.

Le Registre est tenu sous forme électronique et doit être mis à la disposition de l'Autorité de Protection des Données Compétente sur demande.

16. COOPÉRATION AVEC LES AUTORITES DE PROTECTION DES DONNEES COMPETENTES



Thales s'engage à maintenir de bonnes relations avec les Autorités de Protection des Données. A cet effet, Thales s'engage à coopérer avec les Autorités de Protection des Données, se soumettre à tout contrôle réalisé par celles-ci, tenir compte de leurs avis et se conformer à leurs décisions formelles sur toute question ayant trait aux BCR-C.

Thales s'engage à fournir à l'Autorité de Protection des Données Compétente, sur demande, toute information sur les Traitements relevant des BCR-C.

Lorsque Thales fait l'objet d'un contrôle par une Autorité de Protection des Données Compétente, les lignes directrices internes de Thales s'appliquent. Conformément à ces lignes directrices, le Délégué à la Protection des Données du Groupe doit être immédiatement informé, afin notamment de coordonner l'enquête avec l'Autorité de Protection des Données.

Tout litige lié à l'exercice par l'Autorité de Protection des Données Compétente du contrôle du respect des BCR-C sera résolu par les tribunaux de l'État membre de ladite Autorité. Les Entités Thales acceptent de se soumettre à la juridiction de ces tribunaux.

17. TRANSPARENCE



17.1 A L'EGARD DES PERSONNES CONCERNÉES

Ayant adopté une démarche de conformité applicable à tout Traitement de Données Personnelles, Thales s'engage à communiquer sur cette approche. Thales s'engage à mettre à disposition des Personnes Concernées une version publique des BCR-C qu'elle publie sur son site Intranet à destination des salariés et sur son site web à destination des autres Personnes Concernées.

La version publique des BCR-C contient les Sections suivantes :

- Section 1 : INTRODUCTION
- Section 2 : CHAMP D'APPLICATION
- Section 3 : EFFET JURIDIQUE CONTRAIGNANT DES BCR-C
- Section 4 : PRINCIPES ESSENTIELS RELATIFS AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES
- Section 5 : TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES SENSIBLES
- Section 6 : VIOLATION DE DONNEES PERSONNELLES
- Section 7 : TRAITEMENT PAR UN TIERS OU UN SOUS TRAITANT INTERNE
- Section 8 : TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES VERS UN PAYS TIERS OU UNE ORGANISATION INTERNATIONALE
- Section 9 : RESPONSABILITE
- Section 10 : DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES
- Section 11 : PROCEDURE DE GESTION DES DEMANDES D'EXERCICE DE DROITS
- Section 12 : PROCEDURE DE GESTION DES RECLAMATIONS DES PERSONNES CONCERNÉES
- Section 13 : PROTECTION DES DONNEES DES LA CONCEPTION / PROTECTION DES DONNEES PAR DEFAUT
- Section 14 : ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES
- Section 15 : REGISTRE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT
- Section 16 : COOPERATION AVEC LES AUTORITES DE PROTECTION DES DONNEES
- Section 17 : TRANSPARENCE
- Section 18 : FORMATION
- Section 19 : AUDIT
- Section 20 : GOUVERNANCE
- Section 21 : MISE AJOUR DES BCR-C
- Annexe 1 : Liste des finalités des Traitements effectués par Thales en tant que Responsable du Traitement
- Annexe 2 : Pays d'immatriculation des Entités Thales liées par les BCR-C.

Par ailleurs, lorsqu'elle agit en qualité de Responsable du Traitement, Thales s'engage à fournir aux Personnes Concernées les informations pertinentes et, a minima, les informations suivantes :

- l'identité et les coordonnées du Responsable du Traitement ;
- les coordonnées du Délégué à la Protection des Données du Groupe ;
- les finalités du Traitement, ainsi que la base légale sur laquelle il repose ;
- si les informations n'ont pas été obtenues directement auprès de la Personne Concernée, les catégories de Données Personnelles traitées et la source d'où proviennent les Données Personnelles ;
- si le Traitement de Données Personnelles résulte d'une obligation légale ou réglementaire ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat, ainsi que les conséquences éventuelles d'un refus de communication de ces Données ;
- les catégories de destinataires des Données Personnelles ;
- le cas échéant, l'existence de Transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE, les Pays Tiers vers lesquels les Données Personnelles sont transférées et les mesures mises en œuvre pour assurer un niveau de protection adéquat, ainsi que les moyens d'en obtenir une copie ou d'y accéder ;
- la durée de conservation des Données Personnelles ou, lorsque cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- les droits des Personnes Concernées tels que définis à la Section 10 ci-dessus ;
- lorsque le Traitement est fondé sur le consentement, le droit de retirer le consentement à tout moment ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Compétente ;

- si le Traitement est fondé sur l'intérêt légitime de Thales, la description de cet intérêt légitime ;
- le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée et les informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce Traitement pour la Personne Concernée ;
- les droits des Personnes Concernées en tant que tiers bénéficiaires s'agissant du Traitement de leurs Données Personnelles et les moyens d'exercer ces droits ;
- les Sections des BCR-C relatives à la responsabilité ;
- les Sections des BCR-C relatives aux principes de protection des Données Personnelles.

17.2 CONCERNANT LES LOIS EMPECHANT LE RESPECT DES BCR-C ET LES DEMANDES D'ACCÈS DES AUTORITES

Lorsqu'une Entité Thales a des raisons de croire que la Législation Applicable est susceptible de l'empêcher de remplir les obligations qui lui incombent au titre des présentes BCR-C ou d'avoir un impact négatif sur les garanties fournies par les BCR-C, elle en informe rapidement Thales S.A., le Délégué à la Protection des Données du Groupe et, le cas échéant, le(s) Correspondant(s) à la Protection des Données concerné(s), à moins qu'une autorité répressive ne l'interdise, par exemple en cas d'interdiction à caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière.

Cela inclut toute demande juridiquement contraignante de divulgation de Données Personnelles par une autorité de surveillance ou une autorité chargée de l'application de la loi.

En cas de Transfert, l'Entité Thales Importatrice s'engage à notifier sans délai à l'Entité Thales Exportatrice et, si possible, à la Personne Concernée (si nécessaire avec l'aide de l'Entité Thales Exportatrice) si :

- elle reçoit une demande de divulgation des Données Personnelles Transférées en vertu des BCR-C de la part d'une autorité publique; la notification comprend la description des Données Personnelles concernées, l'identification de l'autorité requérante, le fondement de sa demande et la réponse apportée par l'Entité Thales Importatrice ;
- elle a connaissance de tout accès direct aux Données Personnelles Transférées en vertu des BCR-C par une autorité publique ; la notification comprend toutes les informations dont dispose l'Entité Thales Importatrice.

Si, dans certains cas particuliers, la notification est interdite, l'Entité Thales faisant l'objet de la demande de communication met en œuvre tous les moyens pour obtenir le droit de déroger à cette interdiction.

Dans tous les cas, l'Entité Thales Importatrice examine la légalité de la demande de divulgation, notamment si elle relève des pouvoirs accordés à l'autorité publique requérante, et conteste la demande si elle conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la demande est illégale en vertu des lois du pays de destination ou des règles de droit international. L'Entité Thales Importatrice évalue aussi les possibilités de recours.

Lorsqu'elle conteste une demande, l'Entité Thales Importatrice doit viser à obtenir des mesures provisoires en vue de suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente ait statué sur son bien-fondé. Elle ne divulguera pas les Données Personnelles demandées tant qu'elle n'y sera pas contrainte par les règles de procédure applicables.

L'Entité Thales Importatrice fournit la quantité minimale d'informations autorisée lorsqu'elle répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

L'Entité Thales Importatrice s'engage à fournir à l'Entité Thales Exportatrice, à intervalles réguliers, autant d'informations pertinentes que possible sur les demandes d'accès reçues (en particulier, le nombre de demandes, le type de Données Personnelles demandées, l'autorité ou les autorités requérante(s), si les demandes ont été contestées et le résultat de ces contestations, etc). Si l'Entité Thales Importatrice est ou devient partiellement ou totalement empêchée de fournir à l'Entité Thales Exportatrice les informations susmentionnées, elle en informera l'Entité Thales Exportatrice dans les plus brefs délais.

L'Entité Thales Importatrice s'engage à conserver les informations susmentionnées aussi longtemps que les Données Personnelles sont soumises aux garanties prévues par les BCR-C, et les mettre à la disposition de l'Autorité de Protection des Données Compétente sur demande.

En tout état de cause, les Transferts de Données Personnelles par une Entité Thales à une autorité publique ne peuvent être massifs, disproportionnés et discriminatoires allant au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

18. FORMATION



Thales s'engage à ce que les BCR-C soient effectivement appliquées au sein de son organisation. A cette fin, Thales a adopté un programme de formation visant à garantir l'information des salariés concernant les principes et les procédures décrits par les BCR-C.

Le programme de formation vise à fournir aux salariés de Thales :

- un socle commun de connaissances concernant les principes applicables aux Traitement de Données Personnelles ;
- une bonne compréhension des procédures existantes et de la manière dont elles s'appliquent ;
- une formation spécifique adaptée aux différentes fonctions de l'organisation.

Ce programme de formation vise notamment à garantir qu'une formation adéquate est dispensée aux salariés qui ont un accès permanent ou régulier aux Données Personnelles ou qui participent à la collecte de Données Personnelles ou au développement d'outils qui Traitent des Données Personnelles.

En outre, Thales s'engage à maintenir une culture de la protection des Données Personnelles au sein de l'organisation. À cette fin, des actions spécifiques, telles que la tenue de conférences en ligne (« webinars ») sur des sujets clés spécifiques ou la publication de lignes directrices, sont mises en œuvre.

Le programme de formation de Thales est détaillé en Annexe 12.

19. AUDIT



Thales s'engage à réaliser des audits en matière de protection des Données Personnelles à intervalles réguliers, par des auditeurs internes ou externes agréés, ou sur demande expresse du Délégué à la Protection des Données du Groupe ou, le cas échéant, des Correspondants à la Protection des Données, afin de vérifier la conformité aux BCR-C.

Des audits programmés (sur site ou à distance) sont effectués périodiquement (tous les trois ans pour les Traitements effectués par les Entités Thales).

A cet effet, Thales a mis en place un programme d'audit qui couvre tous les aspects des BCR-C, y compris les méthodes visant à garantir la mise en œuvre des mesures correctives.

Le programme d'audit décrit :

- le calendrier de déploiement des audits ;
- le périmètre des audits ;
- l'équipe en charge des audits.

Les conclusions de l'audit sont communiquées au Délégué à la Protection des Données du Groupe (et, le cas échéant, aux membres de l'organisation chargée de la protection des données personnelles), au conseil d'administration de l'Entité Thales concernée et, le cas échéant, au conseil d'administration de Thales S.A. Des mesures correctives sont définies avec un ordre de priorité permettant au Délégué à la Protection des Données du Groupe et, le cas échéant, aux membres de l'organisation chargée de la protection des Données Personnelles de déterminer un calendrier pour la mise en œuvre de ces mesures.

L'Autorité de Protection des Données Compétente peut, sur demande, avoir accès aux résultats des audits.

Le programme d'audit mentionné dans la présente Section est détaillé en Annexe 5.

20. GOUVERNANCE POUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES



La mise en œuvre des BCR-C nécessite que les Entités Thales et leurs salariés soient impliqués dans le respect des exigences applicables en matière de protection des Données Personnelles.

Thales veille à s'appuyer sur une communauté organisée, regroupant les salariés de Thales, responsables de la mise en œuvre effective des BCR-C.

Dans ce contexte, Thales a mis en place une Gouvernance pour la Protection des Données Personnelles. Thales a désigné un Délégué à la Protection des Données du Groupe, qui s'appuie sur un réseau de Correspondants à la Protection des Données et relais, tel que décrit en Annexe 13.

Le Délégué à la Protection des Données du Groupe fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction.

Le Délégué à la Protection des Données du Groupe est chargé de contrôler le respect par les Entités Thales des exigences des BCR-C et de la Législation Applicable. Le Délégué à la Protection des Données du Groupe bénéficie du soutien du niveau le plus élevé de la direction pour s'acquitter de cette tâche.

Plus particulièrement, le Délégué à la Protection des Données du Groupe est chargé de :

- définir la politique générale de protection des Données Personnelles du groupe Thales, les procédures à respecter et les mesures de contrôle à mettre en œuvre pour la protection effective des Données Personnelles ;
- informer régulièrement la direction quant au statut et la conformité aux BCR-C ;
- répondre aux demandes d'exercice de droit et instruire les réclamations des Personnes Concernées et évaluer la collecte et l'utilisation des Données Personnelles par les Entités Thales en termes de risques potentiels liés à la protection des Données Personnelles ;
- déterminer et mettre en œuvre des procédures afin de gérer les situations de non-conformité ;
- mettre en place une organisation effective afin de notifier à l'Autorité de Protection des Données Compétente toute Violation de Données Personnelles, ainsi qu'aux Personnes Concernées, et définir un plan d'action ;
- contrôler en permanence la bonne application des règles internes, procédures et lignes directrices relatives à la protection des Données Personnelles ;
- centraliser les résultats des contrôles et des audits relatifs à la mise en œuvre des BCR-C afin que les Autorités de Protection des Données puissent y avoir accès en cas d'enquête ;
- être le point de contact dédié des Autorités de Protection des Données sur les questions relatives aux Traitements effectués par Thales.

Le Délégué à la Protection des Données du Groupe s'engage à n'assumer aucune tâche susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts.

Le Délégué à la Protection des Données du Groupe ne réalise pas les AIPD ou les audits en cas de situation de conflit d'intérêts. Toutefois, le Délégué à la Protection des Données du Groupe assiste les Entités Thales et donne son avis.

Le Délégué à la Protection des Données du Groupe peut être contacté directement et à tout moment par courrier électronique à l'adresse dataprotection@thalesgroup.com. Cette adresse électronique est mentionnée dans toutes les notices d'information Thales.

21. MISE A JOUR DES BCR-C



Les BCR-C doivent être mises à jour afin de refléter toute modification, notamment pour prendre en considération les modifications législatives ou réglementaires, les lignes directrices du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) et tout changement dans leur champ d'application.

Le Délégué à la Protection des Données du Groupe s'engage à tenir à jour la liste des Entités Thales liées par les BCR-C et à communiquer les informations nécessaires aux Personnes Concernées et, sur demande, aux Autorités de Protection des Données.

Lorsqu'une modification des BCR-C risque de compromettre le niveau de protection offert par les BCR-C, elle doit être communiquée à l'avance aux Autorités de Protection des Données Compétentes, par l'intermédiaire de l'Autorité Chef de File, avec une explication des modifications concernées. Dans ce cas, les Autorités de Protection des Données Compétentes évalueront si les modifications apportées nécessitent une nouvelle approbation.

Une fois par an, les Autorités de Protection des Données Compétentes doivent être informées, par l'intermédiaire de l'Autorité Chef de File, de toute modification apportée aux BCR-C ou à la liste des Entités Thales liées par les BCR-C. Les Autorités de Protection des Données Compétentes doivent aussi être informées une fois par an lorsqu'aucune modification n'a été apportée.

La mise à jour annuelle doit inclure le renouvellement de l'attestation relative aux actifs nécessaires conformément à la Section 9 ci-dessus.

Les modifications susceptibles d'affecter de manière significative les BCR-C doivent également être communiquées sans délai :

- à chaque Entité Thales liée par les BCR-C;
- aux salariés de Thales ;
- aux Personnes Concernées lorsque Thales agit en tant que Responsable du Traitement.

La communication relative à ces modifications est effectuée de manière à permettre aux Personnes Concernées d'en prendre connaissance et de prendre les mesures nécessaires le cas échéant.

Il incombe au Délégué à la Protection des Données du Groupe de maintenir les BCR-C à jour, en conformité avec l'article 47 du RGPD et les lignes directrices du CEPD.

ANNEXE 1

LISTE DES FINALITES DE TRAITEMENT REALISES PAR THALES EN TANT QUE RESPONSABLE DU TRAITEMENT

CATÉGORIE DE TRAITEMENT	FINALITÉ
IS-IT / Sécurité informatique / Téléphonie	1. Gestion du système informatique et du réseau téléphonique, contrôle des accès au système informatique ainsi qu'aux différents outils informatiques (logiciels, applications, imprimantes, etc.), gestion des autorisations ainsi que des nominations des administrateurs IS/IT y afférentes, authentification des utilisateurs et gestion de leurs profils, suivi des actions réalisées par ceux-ci (ex., modification de base de données)
	2. Mise en œuvre d'un outil de messagerie électronique
	3. Suivi et audit des connections à certains outils et bases de données du système informatique afin de connaître le taux d'utilisation et calculer le coût des licences associées, analyse de la navigation des utilisateurs de sites internet afin de comprendre leurs usages et d'améliorer le(s) site(s) internet concerné(s)
	4. Réalisation d'audits de sécurité informatique, gestion et suivi des failles/incidents de sécurité, mise en place de procédures destinées à la sauvegarde des données et à la continuité d'activité en cas d'incidents affectant le système informatique
	5. Gestion et suivi des demandes d'assistance informatique soumises par les utilisateurs auprès du Helpdesk
	6. Gestion et administration des outils de téléphonie et des réseaux téléphoniques afférents mis à la disposition des employés
	7. Gestion d'outils collaboratifs
	8. Gestion de la planification des activités IT.
Sûreté	9. Vidéosurveillance
	10. Accueil des visiteurs, mise en œuvre de mesures de contrôle destinées à garantir la sécurité des accès aux sites et suivi des incidents de sécurité sur site
	11. Gestion des habilitations des employés, fournisseurs, partenaires et clients, traitement des données biométriques d'employés et de visiteurs aux fins d'obtenir les accréditations et/ou habilitations nécessaires pour accéder à certains sites, documents et/ou applications considérés comme sensibles
	12. Suivi des collaborateurs en déplacement professionnel aux fins d'assurer leur sécurité

CATÉGORIE DE TRAITEMENT	FINALITÉ
RH	13. Recrutement de collaborateurs et suivi des candidatures
	14. Administration du personnel, gestion des profils des salariés, gestion des organisations, rapport et analyse de données RH
	15. Gestion : <ul style="list-style-type: none"> • de la performance, des rémunérations, avantages financiers ou non • du développement professionnel des salariés et des compétences
	16. Gestion de la paie, du dossier administratif des salariés (présence, absence, congés maladie, départs en retraite, transferts, etc.), et suivi du temps de travail
	17. Gestion de la formation professionnelle
	18. Gestion des salariés en situation de mobilité internationale (suivi de leur mission, des mesures d'accompagnement, situation familiale)
	19. Gestion et suivi de la flotte de véhicules professionnels utilisés par les employés. Vérification du permis de conduire des employés concernés, y compris la formation dans le domaine de la conduite lorsque cela s'avère nécessaire (ex., kilométrage important). Suivi des contraventions et des plaintes en cas d'accident
	20. Médecine du travail
	21. Organisation des élections professionnelles, gestion des réunions des instances représentatives du personnel, suivi des mandats syndicaux et des mesures de l'accord Thales sur le droit syndical
	22. Gestion de la charge de travail, organisation et suivi des projets et de l'activité
Technique	23. Gestion des enquêtes auprès des salariés
	24. Gestion de la politique d'emploi des travailleurs handicapés
	25. Suivi des déclarations d'inventions dans le cadre des activités relatives à la propriété intellectuelle
	26. Réalisation de projets de recherche & développement
	27. Gestion des expérimentations et des démonstrations des solutions, produits et services de Thales

CATÉGORIE DE TRAITEMENT	FINALITÉ
Conformité	28. Création et gestion de listes d'initiés, des représentants d'intérêts, des déclarations anti-corruption, réalisation de due diligence des partenaires, la gestion des procédures d'alerte, d'enquête interne et des conflits d'intérêts.
	29. Suivi de la conformité en matière de contrôle des exportations et de protection des données personnelles
	30. Gestion des administrateurs et des actionnaires en ce compris aux fins de se conformer avec des exigences légales ou réglementaires
	31. Réalisation d'actions de lobbying
Opérations	32. Traitement aux fins de reporting en matière environnementale, d'hygiène et de sécurité
	33. Gestion documentaire
	34. Gestion des retours d'expérience fournis par les employés et de leur niveau de satisfaction, suivi des suggestions soumises par ceux-ci (ex. boîte à idées)
	35. Gestion des habilitations des employés et des prestataires aux fins d'obtenir les accréditations et/ou habilitations nécessaires (i) pour valider la conformité de données, documents, produits ou services à des normes, standards ou réglementations ou (ii) pour procéder à des vérifications ou audits.
	36. Gestion et suivi des risques professionnels, des accidents du travail, des maladies professionnelles ainsi que de l'exposition à ceux-ci, à des fins de prévention et de statistiques
	37. Gestion, suivi et inventaire du parc immobilier du groupe
	38. Traitement de données personnelles à des fins de préparation et d'accompagnement opérationnel des reconnaissances de site, du déploiement et de l'exploitation de systèmes Thales sur des sites clients
	39. Gestion et suivi de l'occupation des sites Thales
	40. Traitement de données personnelles des opérateurs en salle de production afin d'assurer la protection des composants électroniques sensibles aux phénomènes électrostatiques.
	41. Traitement de données personnelles aux fins de traçabilité des outils de production et connaissance de leur taux d'utilisation.

CATÉGORIE DE TRAITEMENT	FINALITÉ
Contentieux et assurances	<p>42. Gestion et suivi des plaintes ou demande d'indemnisation d'employés, gestion de la relation avec les assureurs à cet égard</p> <p>43. Etude et résolution des plaintes de tiers, demandes d'indemnisation, des contentieux et des précontentieux, détermination des conseils assistant Thales dans les procédures contentieuses et précontentieuses</p>
Communication / Evénementiel	<p>44. Traitement de données à des fins d'organisation événementielle et de communication</p> <p>45. Mise en place de réseaux d'entreprise, notamment de réseaux sociaux d'entreprise</p>
Clients Fournisseurs Partenaires	<p>46. Gestion de la relation avec les clients, partenaires et prospects</p> <p>47. Gestion des opérations de fusions & acquisitions</p> <p>48. Gestion de la relation avec les fournisseurs et sous-traitants impliquant notamment la gestion des achats et le suivi des relations contractuelles</p> <p>49. Gestion des réservations, achats, évaluations et dispenses de formations par Thales au profit de ses clients internes et/ou externes</p> <p>50. Soumission de candidatures dans le cadre de processus d'appels d'offres initiés par de potentiels clients, impliquant dans certains cas des échanges de données avec des partenaires soumissionnaires et/ou des clients</p> <p>51. Suivi et gestion de l'utilisation des plateformes interactives et réseaux mis à la disposition des clients finaux et des achats réalisés par ces derniers sur lesdites plateformes interactives et réseaux</p> <p>52. Traitements aux fins d'adaptation et de configuration des produits aux besoins des clients</p> <p>53. Gestion des incidents sur les produits et systèmes et rapports d'incidents établis par les salariés Thales</p> <p>54. Traitement destiné à assurer l'organisation, le suivi et la réalisation de formations dispensées par Thales pour ses clients</p> <p>55. Traitement de données résultant d'opérations de support technique et de maintenance réalisées pour les clients Thales</p> <p>56. Traitements aux fins de participation à et/ou de mise en œuvre de projets de recherche</p> <p>57. Traitement aux fins d'obtention de subventions</p> <p>58. Gestion de la signature électronique</p>

CATÉGORIE DE TRAITEMENT	FINALITÉ
	59. Gestion des déplacements, réservation et paiement des titres de voyage, ainsi que le remboursement au personnel en déplacement des frais afférents, suivi et gestion des notes de frais soumises par les salariés, des cadeaux et invitations que les salariés pourraient envisager d'accepter ou offrir et des cartes bancaires professionnelles
	60. Accès à des applications ou services en ligne
Stratégie	61. Collecte et traitement de données personnelles à des fins de veille réglementaire, économique et d'intelligence stratégique
Comptabilité / Fiscalité	62. Gestion comptable, fiscale générale et contrôle des opérations financières
Audit	63. Réalisation d'audits internes au sein du groupe et suivi des actions en résultant

ANNEXE 2

ENTITÉS THALES LIÉES PAR LES BCR-C ET PAYS D'IMMATRICULATION

Annexe 2.1 : Liste des Entités Thales

La liste des implantations du Groupe Thales est accessible en cliquant [ici](#).

Annexe 2.2 : Liste des pays dans lesquels sont établies les Entités Thales liées par les BCR

Pays dans l'Espace Economique Européen	Pays en dehors de l'Espace Economique Européen
Autriche	Algérie
Belgique	Afrique du Sud
Danemark	Argentine
Espagne	Australie
Finlande	Bahreïn
France	Bolivie
Grèce	Brésil
Hongrie	Cameroun
Italie	Canada
Luxembourg	Chili
Norvège	Chine
Pays-Bas	Colombie
Pologne	Côte d'Ivoire
Portugal	Égypte
République Tchèque	Emirats Arabes Unis
Roumanie	États-Unis d'Amérique
Suède	Hong-Kong
	Inde
	Indonésie
	Israël
	Japon
	Kazakhstan
	KSA/Arabie Saoudite
	Liban

Pays dans l'Espace Economique Européen	Pays en dehors de l'Espace Economique Européen
	Malaisie
	Maroc
	Maurice
	Mexique
	Nigéria
	Nouvelle-Zélande
	Oman
	Pakistan
	Philippines
	Qatar
	Royaume-Uni
	Russie (Fédération)
	Sénégal
	Suisse
	Taiwan, Province de Chine
	Thaïlande
	Turquie
	Venezuela

ANNEXE 3

ACCORD INTRA-GROUPE THALES

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 4

INFORMATION DES SALARIES ET EFFET CONTRAIGNANT

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 5

PROGRAMME D'AUDIT

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 6

POLITIQUE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION GROUPE

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 7

PROCEDURE DE GESTION DE CRISE

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 8

ANALYSE D'IMPACT DES TRANSFERTS DE DONNEES (AITD)

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 9
PROCÉDURE DE GESTION DES DEMANDES D'EXERCICE DE DROITS

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 10
PROCÉDURE DE GESTION DES RECLAMATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 11
ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES (AIPD)

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 12
PROGRAMME DE FORMATION

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 13
GOVERNANCE POUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

JOURNAL DES MODIFICATIONS

Révision	Date	Modification
001	05/2024	Mise à jour conformément à la délibération d'approbation n° 2023-144 de la CNIL en date du 21 décembre 2023.
002	10/2024	Mise à jour de l'Annexe 1 « <i>Liste des finalités de traitement</i> » et mise à jour de l'Annexe 2 « <i>Entités Thales liées par les BCR-C</i> ».
003		



Building a future we can all trust

Thales

Campus Meudon
4 rue de la Verrerie
92190 Meudon
France

thalesgroup.com

